

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :

**18 MAI 2026**

Greffe

N° d'entreprise : **0417 507 301****Nom**(en entier) : **Musée d'art contemporain en plein air du Sart Tilman**(en abrégé) : **MACPA**Forme légale : **A.S.B.L.**Adresse complète du siège : **L'Agora, 1 - 4000 Liège Sart Tilman****Objet de l'acte : Fin de mandats et désignation d'administrateurs**

Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du Musée d'art contemporain en plein air du Sart Tilman, du 9 février 2026.

Le Conseil d'administration du Musée d'art contemporain en plein air du Sart Tilman a unanimement (7 voix sur 7) marqué son accord sur le renouvellement des membres représentant la Communauté française au sein du Conseil d'Administration en proposant les noms de Marc-Antoine Schellings et de Alain De Clerck.

Conformément à l'article 27, alinéa 6 des statuts de l'ASBL MACPA, le CA a statué sur les propositions suivantes :

1. prendre acte de la démission d'office en tant que membres de Gauthier Wislez et Pauline Bovy, actuels représentants de la Communauté française, en vertu de l'article 10 des statuts (perte de la qualité en fonction de laquelle il et elle sont devenu.es membres) ;

2. prendre acte de la démission de plein droit de Gauthier Wislez et Pauline Bovy en tant qu'administrateur et administratrice, en vertu des articles 24 et 25 des mêmes statuts (perte de la qualité qui est à la base de leur désignation en tant qu'administrateur et administratrice) ;

3. admettre en tant que membres représentant la Communauté française Marc-Antoine Schellings et Alain De Clerck ;

4. coopter Marc-Antoine Schellings et Alain De Clerck en tant qu'administrateurs, en remplacement de Gauthier Wislez et Pauline Bovy, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, en vertu de l'article 25 des statuts (« En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment . »)

Julie Bawin
Administratrice-déléguée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2026 - Annexes du Moniteur belge